Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des Risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1720005J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2017-583** **10/07/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDC/2016-833 du 27/10/2016 : Dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles.
DGPE/SDC/2016-919 du 02-12-2016 : Modification du dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles : prolongation de la phase de dépôt des dossiers et précision quant au calcul de l'augmentation du taux de créances pour les CUMA.
DGPE/SDC/2017-248 du 20/03/2017 : Modification du dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles : prolongation de la phase de dépôt des dossiers.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification du dispositif de garantie dans le cadre du Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé par le Gouvernement le 4 octobre 2016 en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles : prolongation de la phase de dépôt des dossiers.

Destinataires d'exécution
MM. les DRAAF MM. les Préfets de Région MM. les Préfets de Région Mme la Directrice générale de FranceAgrimer

Résumé : La présente instruction modifie la date de dépôt des dossiers en DDT.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ». Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Afin de venir en aide aux agriculteurs, le Pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) annoncé le 4 octobre 2016 par le Gouvernement, prévoit notamment la mise en place d'un dispositif de Fonds d'allégement des charges (FAC) visant à. Ce dispositif a déjà été présenté dans l'instruction technique initiale DGPE/SDC/2016-833 du 27/10/2016

La date de dépôt de demande de prise en charge de la garantie par l'État est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. Par conséquent, les instructions techniques référencées :

- DGPE/SDC/ 2016-833 du 27 octobre 2016
- DGPE/SDC/ 2016-919 en date du 02 décembre 2016
- DGPE/SDC/ 2017-248 en date du 20 mars 2017

sont modifiées pour tenir compte de cette prolongation.

Veuillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2017-50 de FranceAgriMer en date du 06 juillet 2017 qui précise les modifications apportées aux décisions INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 et INTV-GECRI-2016-61 du 23 novembre 2016 relatives à la mise en place du dispositif FAC visant à prendre en charge le coût de la garantie pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le Gouvernement en 2016.

Certaines précisions de mise en œuvre sont par ailleurs apportées.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en oeuvre de ce dispositif

Le Directeur général de la performance
économique et environnementale
des entreprises par intérim

Hervé DURAND

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau / Sandrine Barré Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2017-50** **DU** **06 JUIL. 2017**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-61 précisant les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) visant à la prise en charge du coût de la garantie (volet B) pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le gouvernement en 2016. Prolongation de la phase de dépôts des dossiers.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-53
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-61

Mots clés : FAC, commission de garantie, pacte de consolidation, aides de minimis, 2016, 2017, prolongation.

Article 1

Au point 2.1.2 :

- le second paragraphe est modifié comme suit :

> Cette baisse sera appréciée au regard du dernier exercice clos ou des résultats prévisionnels certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable. L'EBE prévisionnel pourra être calculé de façon simplifiée à partir du compte de résultat précédent et d'une actualisation des produits perçus pour la campagne en cours.

- la note de bas de page précisant la définition de « récent installé » est modifiée comme suit :

> 1-Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er septembre de la 5ème année précédant le dépôt de la demande. (exemple : dépôt le 15 juillet 2017 -> installé après le 1er septembre 2012)

Article 2

L'article 7 est modifié comme suit :

> Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 décembre 2017**.
>
> Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2018.**

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 restent inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN